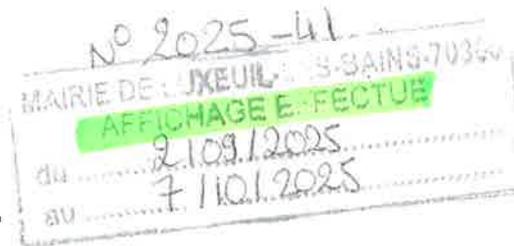




**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté N°70-2025- 08- 22 - 00003

*prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande
déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains, en vue d'obtenir :*
*- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits du Pré-
Pusey, travaux à entreprendre par ladite commune sur son territoire*

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-8 à R.112-24 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Annick PÂQUET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains, à l'effet d'obtenir l'autorisation de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau du puits du Pré-Pusey et la déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection ;

VU la consultation administrative qui s'est déroulée du 10 avril 2025 au 13 mai 2025 ;

VU les avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Haute-Saône, service instructeur, du 28 février 2025 et 25 juin 2025 ;

VU les dossiers présentés à l'appui de la demande susvisée ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Besançon du 31 juillet 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Durée de l'enquête

Article 1. : Il sera procédé, du 22 septembre 2025 à partir de 9h au 7 octobre 2025 à 17h30 (soit durant 16 jours), à une enquête publique sur la demande déposée par la commune de Luxeuil-les-Bains, à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique liée aux périmètres de protection autour du puits du Pré-Pusey, travaux à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Article 2. : M. Christian PAGANESSI, officier de gendarmerie en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Luxeuil-les-Bains afin de recevoir les observations du public :

- lundi 22 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 27 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 7 octobre 2025 de 14h30 à 17h30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à M. Gérard NERICH, colonel de gendarmerie en retraite, désigné commissaire enquêteur suppléant. Le public sera informé de ces décisions.

Consultation du public

Article 3. : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Luxeuil-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Captages).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Luxeuil-les-Bains,
- être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Luxeuil-les-Bains (1 place Saint-Pierre – 70300 Luxeuil-les-Bains),

- être formulées par voie électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : « Captage Pré-Pusey à Luxeuil »). Ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Publicité de l'enquête

Article 4. : Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune de Luxeuil-les-Bains huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Ce même avis sera en outre publié, par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Saône au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions

Article 5. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la réalisation de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire de Luxeuil-les-Bains le dossier, le registre et documents annexés avec son rapport et ses conclusions motivées.

Si les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de Luxeuil-les-Bains est appelé à émettre son avis par une délibération motivée qui sera jointe au dossier. Le maire de Luxeuil-les-Bains transmet ensuite l'ensemble du dossier à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône.

Article 6. : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Luxeuil-les-Bains et à la préfecture.

Toute personne morale ou physique concernée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Haute-Saône.

Décision

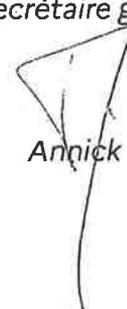
Article 7. : L'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou de refus qui résulte de la présente procédure est le préfet de la Haute-Saône.

Notification

Article 8. : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Luxeuil-les-Bains et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2025

*Le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale,*



Annick PÂQUET